

**Université du Québec à Montréal**  
Faculté des sciences humaines

**Avis sur le Projet de loi n° 50**

*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives  
dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*

17 janvier 2008

Aux fins de cet avis, les départements de psychologie et de sexologie ainsi que l'École de Travail social ont été consultés. Quatre aspects du Projet de loi concernent directement la Faculté des sciences humaines :

1. Le nouveau partage des champs d'exercice professionnels des psychologues;
2. Le nouveau partage des champs d'exercice professionnels des travailleurs sociaux;
3. L'incorporation des sexologues;
4. L'encadrement des psychothérapeutes.

### **1. Le nouveau partage des champs d'exercice professionnels des psychologues**

Le département de psychologie déplore que la liste des activités réservées aux psychologues, telles que définies à l'article 1.2 du Projet de loi, ne reprend pas l'intégralité des activités contenues dans le rapport Trudeau. En effet, les activités 6 « Évaluer le retard mental » et 15 « Évaluer une personne présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation en vue de recommander des services éducatifs appropriés » ont été évacuées du Projet de loi. Pour le département de psychologie, il est difficile de comprendre pourquoi ces deux activités ne sont pas mentionnées. L'activité 6 représente une expertise du psychologue reconnue depuis longtemps. Dans le cas de l'activité 15, l'omission est incompréhensible puisqu'à l'article 1.2 h), on reconnaît cette activité aux psychologues pour les enfants d'âges préscolaires. Il n'y a pas de raison de limiter cette activité à cette seule période.

### **2. Le nouveau partage des champs d'exercice professionnels des travailleurs sociaux**

Sur le fond du Projet de loi, l'École de travail social reprend l'essentiel des deux principales préoccupations exprimées à propos du rapport Trudeau et qui restent toujours d'actualité. Premièrement, l'acte professionnel qui est défini au Projet de loi, tant dans son libellé que dans ses champs d'application, ne recoupe et ne représente qu'une infime partie de la pratique en travail social. Cette définition s'appuie sur des choix théoriques et idéologiques qui sont présentés comme l'expression d'une vision consensuelle du travail social. Cette définition s'appuie sur une vision biomédicale qui définit l'humain en termes de déficiences et de difficultés de fonctionnement et qui ne reprend pas la richesse des pratiques (familles, groupes et collectivités) qui caractérise le travail social. En soi, cette vision ne serait pas si contraignante si elle se limitait à définir des actes professionnels dans un secteur précis.

Or, et c'est la seconde préoccupation, l'École de travail social s'attend à une forte pression de la part de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ) pour exiger une modification des contenus de programme et des contenus de cours (nombre et intensité) afin de centrer la formation sur cette définition restreinte de l'action professionnelle. Cela risque d'entraîner un appauvrissement des contenus de formation, la mise au rancart de certaines approches ou modèles qui sont jugés marginaux ou qui desservent des populations exclues, la disparition éventuelle de certains secteurs de recherche partenariale; bref, à une remise en question de la mission universitaire dans le domaine du travail social.

D'autre part, le Projet de loi ne fait nulle mention de l'intégration des techniciens et des techniciennes en travail social au sein de l'OPTSQ, ainsi que le proposait le rapport Trudeau. Est-ce que cette intégration sera confiée à l'office des professions ou sera-t-elle laissée à la discrétion d'une réglementation interne qui pourrait être adoptée par l'OPTSQ ? En outre, l'École de travail social continue de s'interroger sur une éventuelle différenciation des actes et responsabilités établie en fonction du niveau de formation des diplômés (formation collégiale ou formation universitaire).

### 3. L'incorporation des sexologues

Dans un communiqué émis le 20 décembre 2007, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) déplore que le Projet de loi n° 50 soit silencieux sur l'adhésion des sexologues au système professionnel. De plus, l'AQESSS mentionne explicitement qu'elle demeure d'accord avec la proposition du rapport Trudeau concernant l'intégration des sexologues au système professionnel et elle recommande que ces professionnels (sexologues et criminologues) puissent adhérer à un ordre existant. La directrice du département de sexologie a voulu en savoir plus long auprès de l'Office des professions. Selon ce dernier, un document est attaché au Projet de loi n° 50, mais il reste présentement confidentiel, car soumis à l'expertise des juristes avant d'être rendu public. Ce document confidentiel porte sur les sexologues et les criminologues. Il semblerait donc que l'incorporation des sexologues soit toujours à l'ordre du jour. Toutefois, un délai trop long entre l'application du Projet de loi n° 50 et une éventuelle loi régissant l'incorporation des sexologues porterait à ces derniers un préjudice sérieux.

Les sexologues ne sont donc toujours pas intégrés au système professionnel. Le Projet de loi n° 50 crée une situation particulière pour plusieurs diplômés en sexologie de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). En effet, l'AQESSS souligne que l'application du Projet de loi n° 50 en l'absence d'un ordre professionnel place plusieurs diplômés des sciences humaines dans une situation fâcheuse. Par exemple, plusieurs diplômés en sexologie travaillent comme agent de relations humaines (ARH) dans des CLSC. Certaines de leurs activités professionnelles deviendront, avec l'application du Projet de loi n° 50, réservées à des professionnels membres d'un ordre. L'AQESSS propose qu'une clause de droit acquis permette à ces bacheliers (en sexologie notamment) d'exercer leurs activités. Déjà certains sexologues (ARH) ne peuvent postuler à des postes qui leur permettraient un avancement professionnel parce qu'ils ne font pas partie d'un ordre professionnel.

Au Centre Hospitalier Robert Giffard, des sexologues (9) membres de l'équipe de traitement des délinquants sexuels procèdent à l'évaluation sexologique rigoureuse des usagers; ils appliquent des modalités sexo-thérapeutiques dans le but de favoriser des changements sur les plans cognitif, émotif, comportemental, relationnel en tenant compte des caractéristiques psychologiques de la personne. Les collègues sexologues sont très inquiets du Projet de loi n° 50 puisqu'il reste silencieux sur leur travail et que, tout comme les ARH, ils risquent de voir leurs tâches dorénavant réservées à des professionnels membres d'un ordre et psychothérapeutes.

Les sexologues collaborent aussi depuis de nombreuses années avec la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Dans le contexte de la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale, plusieurs sexologues sont inquiets de ne plus pouvoir offrir leurs services professionnels aux victimes d'actes criminels (agression sexuelle). L'IVAC va-t-elle continuer à offrir des services de thérapie sexuelle à des professionnels dont la pratique clinique n'est pas encadrée par un ordre professionnel. Cette remise en question est aussi valable pour les programmes d'aide aux employés. Actuellement, plusieurs de ces programmes offrent la possibilité de consulter un sexologue clinicien. Si les sexologues ne peuvent pratiquer la sexothérapie dans les limites de leurs champs d'exercice professionnel, ils seront exclus de ces services offerts à la population.

Sur le plan de la formation des sexologues cliniciens, certains milieux de stage (l'Hôpital Maisonneuve Rosemont par exemple) s'interrogent déjà sur la pertinence d'offrir des stages à des étudiants des sciences humaines qui ne feront pas partie d'un ordre professionnel. De plus, les institutions universitaires auront-elles les ressources pour contribuer à la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines? Certains professeurs du département de sexologie se demandent quel serait l'impact sur les demandes d'admission si les sexologues ne pouvaient plus faire de psychothérapie.

Pour l'École de travail social, l'absence d'une reconnaissance de la place des sexologues dans la mouvance professionnelle québécoise suscite une question essentielle : de quelle manière les actes qui seront définis pour l'exercice de la profession de sexologue deviendront-ils complémentaires à ceux définis ou réservés pour les autres professions ?

#### **4. L'encadrement des psychothérapeutes**

Dans son communiqué du 20 décembre 2007, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux trouve très pertinentes les mesures proposées dans le Projet de loi n° 50 afin d'encadrer l'exercice de la psychothérapie. Le département de psychologie souscrit également entièrement avec la restriction de l'exercice de la psychothérapie telle qu'elle est définie dans le Projet de loi. Par ailleurs, pour le département de psychologie, il est normal que la demande de permis de psychothérapeute soit faite auprès du Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ), comme le prévoit l'article 187.3, puisque la psychothérapie est l'essence même de cette profession. Le département partage également l'idée qu'un membre de l'OPQ fasse partie du comité d'inspections professionnelles des autres ordres professionnels dont les membres peuvent porter le titre de psychothérapeute.